



Domaine : **Musique**

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;
Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

Nous, Président et membres du jury de délibération chargé de procéder à l'épreuve finale des études menant au grade d'Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

Attendu que

BARBIER Laurent G. J. P.

né à Dinant (Belgique) le 11 Avril 1991 réunit les conditions légales requises ;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires, conformément au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Attendu que l'impétrant a suivi les activités d'enseignement, mentionnées dans le supplément au présent diplôme ;
Attendu que l'impétrant a suivi durant son agrégation la spécialisation suivante : Saxophone jazz ;

Attendu qu'il a subi l'épreuve avec

Satisfaction

Attendu qu'il a prêté publiquement le serment de Socrate ;

Lui conférons le grade d'

Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2014.

Le Président du jury,
Directeur de l'Ecole supérieure des Arts

Le secrétaire du jury,

Le titulaire,

Copie certifiée conforme à
l'original qui nous a été présenté
CINEY, le 22.10.2015
Par Délégation

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
La Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique,

Chantal KAUFMANN

L'EMPLOYÉE DÉLÉGUÉE
Art. L. N°23-25 CDLD
Art. 41 C.C.
FAVEAUX Patricia